



## Arrêté portant réglementation des baignades et de la Police des Plages - 2026

### Le Maire d'Argelès-sur-Mer,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2122-24, L2122-27, L2122-28, L2213-1 à L2213-6, L2213-23 et L2214-3 relatifs au maintien de l'ordre, la sécurité et la salubrité publiques et les pouvoirs de police du maire ;

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R610-5 relatif à la violation des interdictions et le manquement aux obligations des décrets et arrêtés, et les classes de contraventions ;

Vu le code des communes, notamment l'article L.131-2-1, relatif à la police des baignades et des activités nautiques ;

Vu la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 du ministère de l'intérieur relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires, et notamment sa division 240 ;

Vu l'arrêté du préfet maritime n° 019/2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de méditerranée ;

Vu la Loi du 24 mai 1951, article premier, assurant la sécurité des établissements de natation ;

Vu la Loi numéro 6213 du 8 janvier 1962 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 décembre 1977 approuvant le règlement de Police d'Exploitation de la Plage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2024 portant attribution de la concession de plage naturelle à la commune ;

Vu l'arrêté municipal du 14 avril 2026 portant réglementation du plan de balisage ;

Considérant que l'ouverture des plages est autorisée selon les modalités d'organisation et de contrôle visant à garantir le respect des articles 1 et 3 du décret précité ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prescrire les mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité des usagers des plages et de la bande littorale de la commune d'Argelès-sur-Mer.

### - A R R Ê T E -

**ARTICLE 1 :** Il est aménagé, sur la plage d'ARGELES-SUR-MER, une zone de baignade surveillée allant du Racou à l'embouchure de la Riberette (plage de la Marenda, ligne d'eau nord du club de plage « Emeraude »), excepté le Port. Les limites de surveillance sont rappelées par des panneaux implantés sur la plage. Le présent arrêté définit la réglementation des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage, des engins nautiques non immatriculés. Cet arrêté, avec le plan de balisage, est affiché sur tous les postes de secours.

**ARTICLE 2 :** La surveillance de la baignade sera assurée pendant la période estivale du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre 2026 comme suit :

Périodes	Postes de surveillance ouverts
Du 1 <sup>er</sup> au 25 mai	Poste central (P4), les : 1, 2, 3, 8, 9, 10, 14, 15, 16, 17, 23, 24 et 25 mai de 10h30 à 18h
Du 30 mai au 30 juin	Poste central (P4), Poste 3, Poste 6 et Poste 1 : tous les jours de 10h30 à 18h
Du 13 au 30 juin	Poste 2 et Poste 5 : tous les jours de 10h30 à 18h
Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août	Les 6 postes (numérotés P1 à P6) : tous les jours de 10h30 à 19h
Du 1 <sup>er</sup> au 13 septembre	Poste central (P4), Poste 6, Poste 3 et Poste 1 : tous les jours de 10h30 à 18h
Du 14 au 27 septembre	Poste central (P4), Poste 6, Poste 3 : tous les jours de 10h30 à 18h
Du 28 septembre au 31 octobre	Poste central (P4) : tous les jours de 10h30 à 17h

REÇU EN PREFECTURE

Le 16/04/2026

Application après l'expédition

**ARTICLE 3 :** Dans la zone de baignade surveillée, aussi bien sur le plan d'eau que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités de la plage. Ils doivent, en outre, respecter les prescriptions données par les signaux d'avertissement hissés par les surveillants aux mâts de signalisation dressés sur la plage, face aux postes, et qui sont :

Drapeau ROUGE	⇒	Interdiction de se baigner
Flamme ROUGE	⇒	Zone de danger temporaire baignade interdite
Drapeau JAUNE	⇒	Baignade dangereuse mais surveillée
Drapeau VERT	⇒	Baignade surveillée, absence apparente de danger
Manche à air ORANGE	⇒	Direction et force du vent
Drapeau ROUGE et JAUNE	⇒	Limite de zone de baignade surveillée
Drapeau à DAMIER NOIR et BLANC	⇒	Zone de pratique aquatique et nautique
Drapeau VIOLET	⇒	Baignade interdite pour cause de pollution

**ARTICLE 4 :** Sur le territoire d'Argelès-sur-Mer, lorsque les activités de baignade se déroulent dans les piscines municipales ou sur les parties de plages aménagées et surveillées, les accueils de loisirs, accueils de jeunes, séjours de vacances, séjours courts, séjours spécifiques et accueil de scoutisme doivent respecter les mesures suivantes :

✓ **Conditions d'organisation et de pratique**

Le responsable du groupe doit :

- signaler l'arrivée et le départ de son groupe au responsable du poste de secours le plus proche,
- se conformer aux prescriptions de ce responsable et aux consignes et signaux de sécurité,
- prévenir le responsable de la sécurité ou de l'organisation des sauvetages et des secours en cas d'accident,
- apporter et mettre en place un périmètre de sécurité pour la baignade en mer (matérialisé par des bouées reliées par un filin) pour délimiter la zone de bain pour les mineurs âgés de moins de douze ans,
- présenter une liste détaillée des nageurs et non nageurs.

✓ **Encadrement**

Outre le personnel municipal chargé de la surveillance de la baignade, l'encadrement de la colonie de vacances ou du centre aéré doit être le suivant :

- 1 animateur au moins doit être présent dans l'eau pour 5 enfants de moins de 6 ans,
- 1 animateur au moins doit être présent dans l'eau pour 8 mineurs de 6 ans et plus.

✓ **Conditions de diplômes**

Outre le personnel municipal, une surveillance de l'activité devrait être assurée par une personne de la colonie de vacances ou du centre aéré, titulaire de l'un des titres suivants :

- brevet de surveillant de baignade (SB),
- brevet national de surveillance et de sauvetage aquatique (BNSSA),
- brevet d'éducateur sportif aux activités de la natation (BEESAN),
- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport activités aquatiques et de la natation (BPJEPS AAN),
- brevet d'éducateur sportif de natation (BEES),
- diplôme d'état de maître-nageur sauveteur (MNS).

Si les consignes de sécurité données par le responsable du poste de secours ne sont pas respectées, celui-ci peut interdire la baignade à tout moment.

**ARTICLE 5 :** Les personnes faisant profession de louer au public des embarcations de promenade ou de sport, quelle que soit leur dénomination, doivent se conformer strictement aux diverses prescriptions contenues dans l'arrêté du 24 mai 2000 modifié par les arrêtés du 07/09/2001 et du 06/01/2004 de Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée portant réglementation de la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de méditerranée. Les loueurs de ces embarcations doivent laisser le libre passage des baigneurs entre le plan d'eau et l'emplacement occupé par leurs propres installations sur la plage, délimitées par une corde à une hauteur maximale de 60 centimètres.

**Obligations des exploitants**

Toute personne exerçant l'activité principale ou accessoire de louer au public des embarcations de promenade ou de sport, quelle que soit leur dénomination, devra observer les prescriptions suivantes :

- offrir à la location des engins en bon état de marche, répondant aux normes de sécurité et immatriculés de façon visible aux fins d'identification immédiate,
- rendre les embarcations insubmersibles de telle sorte que si elles chavirent elles restent à la surface de l'eau,
- inscrire très ostensiblement sur les embarcations le nombre maximum d'occupants qu'elles peuvent supporter,
- veiller à ce que le nombre d'occupants autorisé ne soit jamais dépassé,
- refuser de louer toute embarcation à des personnes âgées de moins de 16 ans, sauf si elles présentent un brevet de nageur scolaire ou si elles sont accompagnées d'un parent majeur,
- indiquer à l'usager les limites de la zone à l'intérieur de laquelle une surveillance est organisée,
- exercer une surveillance dans cette zone et disposer à cet effet du personnel et du matériel nécessaires pour porter secours en cas de besoin,
- souscrire une assurance en responsabilité civile et dommages,

REÇU EN PREFECTURE  
le 16/04/2026  
Application agréée E. localite.com  
99\_AR-066-21660080-20260415-AR10\_2026SP

- maintenir son emplacement en parfait état de propreté,
- veiller à laisser le libre passage pour la machine à nettoyer la plage de 00 h 00 à 08 h 00 chaque matin.

#### Obligations des usagers

Toute personne qui, en-dehors des clubs sportifs organisés, désire louer une embarcation légère de promenade ou de sport, devra observer les prescriptions suivantes :

- ne pas dépasser la zone de surveillance,
- ne pas embarquer au départ, ou en cours de parcours, un nombre de personnes supérieur à celui qui est inscrit sur l'embarcation,
- ne pas se livrer à des actes ou à des jeux susceptibles de faire chavirer les embarcations.

**ARTICLE 6 :** Il est interdit aux usagers des plages sur la zone surveillée, de 7 heures à 20 heures 30 :

- de troubler la tranquillité des autres usagers par des cris ou des bruits causés sans nécessité,
- d'utiliser des postes radiorécepteurs portatifs dits "transistors" ou tout autre dispositif émettant des sons par haut-parleur,
- de se livrer sur la plage à des jeux dangereux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers et en particulier les enfants (les jets de pierres ou autres projectiles sont notamment interdits).

**ARTICLE 7 :** Il est interdit aux usagers des plages sur la zone surveillée :

- de pratiquer le surf et le surf électrique en dehors des zones réservées à cet effet,
- de conduire des motos « tout-terrain » ou des quads,
- de bivouaquer sur les plages ou aux environs, en dehors des terrains de camping régulièrement autorisés, comme d'allumer des feux sur la plage ou à ses abords,
- de pratiquer le colportage sur la plage, de filmer et d'utiliser un porte-voix (mégaphone) sans autorisation municipale écrite,
- de s'exhiber dans une tenue indécente ; le slip de bain constituant une tenue minimale, y compris pour les enfants,
- de creuser des trous dans le sable d'une profondeur supérieure à 50 cm de hauteur,
- d'installer des équipements sportifs (filet de volley-ball, balisage de terrain...),
- de manipuler et de faire évoluer des cerfs-volants commandés par deux ficelles ou plus,
- de faire de la prospection sur la plage et dans l'eau à l'aide de détecteurs de métaux (en tout état de cause, une autorisation doit être obtenue auprès de la DRAC Occitanie Montpellier pour pouvoir prospecter),
- de dégrader les équipements municipaux (panneaux de signalisation, bouées de balisage...),
- de dégrader, taguer, monter sur les postes de secours et vigies de surveillance.

**ARTICLE 8 :** Il est interdit aux usagers des plages sur tout le territoire d'Argelès-sur-Mer de pratiquer le « kite surf ».

**ARTICLE 9 :** Dans le cadre général des compétences du préfet maritime de la Méditerranée, il est interdit aux usagers des plages :

- de pratiquer la pêche au filet et à la traîne, sur la totalité du plan d'eau constituant la zone balisée (bande des 300 mètres),
- de pratiquer la pêche à la ligne et sous-marine sur tout le territoire d'Argelès-sur-Mer, de même que de circuler à terre avec des engins de pêche sous-marine armés, de 7 heures à 20 heures 30.

**ARTICLE 10 :** Il est interdit aux parapentes d'atterrir sur la totalité de la plage d'Argelès-sur-Mer du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre.

**ARTICLE 11 :** Il est expressément interdit aux usagers de la plage de circuler, dans une tenue contraire à la décence, en dehors de la zone à eux réservée, limitée par le bord est (côté plage) des voies suivantes : boulevard de la Mer, allée des Pins, allée Jules Aroles, rond-point d'Arrivée, allée du Racou, CD 81 dans la zone du Port, « Avinguda de la Torre d'en Sorra », « Plaça de les Granotes ».

**ARTICLE 12 :** La présence de chevaux est interdite sur la totalité du Domaine Public Maritime. La présence des chiens et autres mammifères domestiques est interdite sur la totalité de la plage d'Argelès-sur-Mer, sauf sur les deux secteurs suivants :

- Au niveau du parking des pêcheurs, au sud de la digue (zone portuaire interdite à la baignade),
- Au nord du P1 (niveau de la réserve naturelle du Mas Larrieu).

Sur ces deux secteurs, ils devront rester en laisse sous la responsabilité de leur maître et leur bain ou leur dressage sont interdits de 9 heures 30 à 19 heures.

**ARTICLE 13 :** Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage, dans les plantations, ou dans les rues bordant la plage des papiers, détritiques, mégots de cigarettes, gants latex ou vinyl, débris de verre ou autres corps durs de nature à souiller les plages ou à occasionner des blessures aux usagers. Les personnes fréquentant les plages doivent utiliser les poubelles ou corbeilles affectées à cet usage.

**ARTICLE 14 :** Dans le cadre de l'exploitation de la concession de la plage, il est interdit aux véhicules nautiques à moteur d'évoluer sur la totalité du plan d'eau constituant la zone surveillée, excepté les véhicules

REÇU EN PREFECTURE

Le 16/04/2026

Application gratuite E-legitime.com

de sécurité de la commune. Les pratiquants du ski nautique et les usagers d'engins nautiques à moteur mécanique devront obligatoirement emprunter les chenaux à eux réservés dont la vitesse est limitée à 5 nœuds. Les mouillages sont interdits dans les différents chenaux.

**ARTICLE 15** : Il est formellement interdit aux baigneurs et aux embarcations légères, quelle que soit leur dénomination, de nager ou d'évoluer à l'intérieur des chenaux, tels que figurant sur le plan de balisage.

**ARTICLE 16** : L'utilisation des pontons du plan d'eau est réglementée, il est formellement interdit de les dégrader, de les retourner, de s'y bousculer, d'y dormir, d'y laisser des déchets et d'y consommer de l'alcool.

**ARTICLE 17** : La circulation et le stationnement de tout véhicule automobile, motos et cycles sont interdits sur toute la plage, notamment aux abords des postes de secours et sur les chemins qui y donnent accès.

**ARTICLE 18** : Les voiliers et toutes autres embarcations doivent obligatoirement aborder et se parquer aux emplacements prévus à cet effet.

**ARTICLE 19** : L'évolution et la pratique des engins de plage non immatriculés, de la planche à voile, des dériveurs légers et catamarans légers sont interdites dans les zones réservées aux baigneurs ainsi que dans les chenaux de sécurité.

**ARTICLE 20** : Il est fortement recommandé aux kayaks de mer et stand up paddle de naviguer à minimum 100 mètres du rivage dans les zones réservées aux baigneurs afin d'éviter des collisions avec ces derniers (surtout par forte fréquentation).

**ARTICLE 21** : L'accès sur les plates-bandes de plantation comme sur les pelouses de la promenade de front de mer est interdit à quiconque. Il est également interdit d'accrocher tous dispositifs (sangles, câbles) sur les pins de la promenade du front de mer.

**ARTICLE 22** : La circulation et le stationnement des véhicules automobiles, motocyclettes, cyclomoteurs, trottinettes et vélos électriques, tout véhicule à moteur, cycles, rollers, skates est interdite sur la promenade du front de mer dans la partie réservée aux piétons ainsi que sur les cheminements d'accès aux postes de secours. Les piétons peuvent circuler sur la piste cyclable de cette promenade en laissant la priorité aux cycles.

**ARTICLE 23** : Les fanfares, cliques, orchestres, et tous autres groupes musicaux sont interdits sur la promenade de front de mer ; sauf autorisation municipale à l'occasion d'animations programmées.

**ARTICLE 24** : Comme il est stipulé dans l'arrêté municipal du 7 juin 2001, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur toutes les plages.

**ARTICLE 25** : L'usage des pipes à eau, narguils, chichas et autres est interdit sur les plages.

**ARTICLE 26** : Le survol de la zone des 300 m par tout aéronef est interdit.

**ARTICLE 27** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal du 9 avril 2025 ayant le même objet.

**ARTICLE 28** : Conformément à l'article L.3136-1 du Code de la Santé Publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté sera punie d'une contravention de 4<sup>ème</sup> classe (135 €), et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une contravention de 5<sup>ème</sup> classe. En cas de violation à 3 reprises dans un délai de 30 jours, une peine de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende sera encourue, ainsi qu'une peine complémentaire d'intérêt général.

**ARTICLE 29** : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le responsable de la surveillance de la Plage, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le responsable de la Communauté des communes des Albères - Côte Vermeille à qui ampliation du présent arrêté sera transmise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Argelès-sur-Mer,  
Le 15/04/2026



Le Maire,

  
Julie SANZ

Fait à Argelès-sur-Mer, le 16/04/2026 Par Julie SANZ Maire  
ACTE PUBLIÉ  
en date du 16/04/2026

Peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

